

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001041-207

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C. et al.

Défenderesses

**NOTES ET AUTORITÉS DE LA DÉFENDERESSE SIX CONTINENTS HOTELS INC.
OBJECTIONS SOULEVÉES LORS DE L'INTERROGATOIRE DE LINCOLN
BARETT^[1]**

INTRODUCTION

1. Sont des principes directeurs de la procédure civile que la preuve et les dossiers soient proportionnés à la finalité de la demande et limités à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige. Le devoir de veiller à ce que les instances s'y conforment revient autant aux parties qu'au tribunal :

- Articles 18 et 19 C.p.c. :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

19. Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

¹ Sauf indication contraire, les références sont omises et les soulignements sont nôtres.

Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

Objections aux demandes d'engagements ULB-5, ULB-6, ULB-9 et ULB-19

2. L'objection à une question qui déborde le cadre du litige peut être accueillie au stade de l'interrogatoire préalable. La preuve recherchée doit être utile pour établir le droit revendiqué :

- *8127018 Canada inc. c. Zagros Development Corporation*, [2017 QCCS 895](#) [Onglet 1], j. Marie-Josée Bédard, par. 10 :

ANALYSE

[10] Les principes suivants guideront le Tribunal :

[...]

- L'objection à une question peu pertinente au point de déborder du cadre du litige peut être accueillie au stade de l'interrogatoire préalable. Il en sera ainsi d'une question inutile, inappropriée, non susceptible de faire progresser le débat, ou ne reposant pas sur un objectif acceptable;
- Bien que les parties soient maîtres de leur preuve, l'interrogatoire ne peut constituer une recherche à l'aveuglette;
- Une partie ne peut se réclamer de l'interprétation large et libérale de la notion de pertinence pour procéder à une enquête générale dans les affaires de l'adversaire. L'interrogatoire doit présenter un lien avec les allégations de l'acte de procédure;

- *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014 CSC 66](#) [Onglet 9], par. 29-31 [onglet 1 des autorités en demande] :

[31] Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits.

3. La pertinence d'un document dont la communication est requise doit s'interpréter en rapport aux réelles questions en litige et doit être utile pour la conduite de l'instance. L'information recherchée doit être appropriée, susceptible de faire progresser le débat en plus d'être conforme aux règles de preuve :

- *Charles c. Boiron Canada inc.*, [2023 QCCS 1153](#) [Onglet 3], j. Suzanne Courchesne, par. 13 à 17 :

[13] La notion de pertinence s'apprécie avec largesse à ce stade exploratoire, de manière à favoriser un débat loyal et ouvert entre les parties conformément aux principes directeurs de la procédure civile.

[14] La communication préalable de la preuve n'est pas pour autant une entreprise sans limite et ne vise pas à encourager la recherche à l'aveuglette ou l'enquête générale dans les affaires de l'adversaire dans le but de mettre la main sur de potentiels éléments additionnels dont la partie opposée pourrait vouloir se servir pour étayer sa preuve. Les parties doivent s'assurer de limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige.

[15] Le juge gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin de réduire la charge financière et administrative de la partie visée par la demande en imposant des limites raisonnables et en fixant les modalités de la communication documentaire.

[16] Il s'agit d'assurer un juste équilibre entre une divulgation la plus complète de la preuve au regard de la pertinence de l'information demandée et le respect du principe de proportionnalité et de saine gestion de l'instance.

[17] Enfin, la demanderesse ne peut exiger la communication de documents ou de renseignements auxquels la défenderesse n'est pas partie ou qui ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle, ni exiger qu'elle les obtienne de tiers aux procédures.

- *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, [2017 QCCS 5429](#) [Onglet 8], j. Arcand, par. 28-29 :

[28] Bien que la jurisprudence ait interprété libéralement ces dispositions du Code de procédure civile en matière de communication de la preuve, la communication de documents n'est pas autorisée de façon illimitée.

[29] En effet, la pertinence d'un document dont la communication est requise doit s'interpréter en rapport aux réelles questions en litige et doit être utile pour la conduite de l'instance. L'information recherchée doit être appropriée, susceptible de faire progresser le débat en plus d'être conforme aux règles de preuve.

Voir aussi :

- *Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, [2010 QCCA 938](#) [Onglet 5], j. Gendreau, Dalphond et Giroux, par. 14 et 15 :

[14] La jurisprudence reconnaît le caractère exploratoire de l'interrogatoire préalable et préconise une interprétation large et généreuse des articles 397 et 398 C.p.c. Un bémol est ajouté : ces articles ne confèrent pas un droit absolu d'exiger la communication et d'obtenir tout document. En l'occurrence, le document doit être pertinent en vertu de la demande (397 C.p.c.) ou du litige (398 C.p.c.).

[15] Les juges Rochette, Dutil et Giroux ont résumé les principes applicables développés par cette Cour dans *Industries GDS inc. c. Carbotech inc.*, [2005 QCCA 655](#)^[1] :

[4] Notre Cour, dans l'arrêt *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co* [1993 CanLII 4242 (QC CA), [1993] R.J.Q. 2735], établit, sous la plume du juge Proulx, les principes applicables :

En résumé de tous ces arrêts, j'estime que l'on peut en dégager les principes suivants :

1. qu'au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve;
2. qu'à ce stade, comme il s'agit d'une communication de la preuve, la preuve divulguée n'est ultimement produite au procès qu'au choix des parties;
3. que le défendeur doit satisfaire le tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige;
4. que cette communication ne peut constituer une « recherche à l'aveuglette »;
5. que l'écrit soit susceptible de constituer une preuve en soi.

[...]

[16] Le juge Baudouin, dans l'arrêt *Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1990 CanLII 3481 (QC CA), [1990] R.D.J. 473, 476-477 (C.A.)], résume bien la portée de l'article 398 C.p.c. :

Le principe général posé à l'article 398 C.P. est que tout écrit se rapportant au litige peut être produit, à la demande d'une des parties en l'instance, après la production de la défense. Comme notre Cour l'a fait remarquer dans l'arrêt *Hôtel de la Grande Allée Inc. c. Canada Permanent Trust Company*, ce texte doit recevoir une interprétation généreuse, puisque son but est de permettre une plus vaste divulgation de la preuve, avant le procès, aux fins de mieux circonscrire le débat et de permettre une meilleure recherche de la vérité. Toutefois, cet article ne saurait être interprété comme créant un droit absolu. Il ne permet pas ainsi à l'une des parties d'obtenir des informations non nécessaires ou impossibles à obtenir, ni d'exiger la production d'un écrit qui ne saurait de toute façon constituer une preuve pertinente, ni de forcer son adversaire à dévoiler ses moyens de preuve ou l'identité de témoins indépendants, encore moins de procéder, à l'aide d'allégations vagues et générales, à ce que l'on appelle communément une « recherche à l'aveuglette » dans les dossiers et documents de l'adversaire dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une simple source de renseignements additionnels.

[16] Une demande de communication trop large peut justifier le maintien d'une objection. À cet effet, la Cour s'exprimait ainsi dans *Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd.*, 1991 CanLII 2832 (QC CA), [1991] R.D.J. 399 (C.A.) :

Enfin, la façon extrêmement générale et globale dont est rédigée la liste des écrits dont on veut prendre connaissance me paraît indiquer clairement qu'il s'agit pour l'appelante d'aller à la pêche et de pratiquer une fouille exhaustive dans la documentation interne de l'intimée, pour le cas où elle

pourrait y trouver matière à servir sa cause (*Douglas Investments Ltd c. Hoult et al* - (1963) B.R. 967.

[17] Le caractère inexécutoire de la demande trop vague est un autre facteur à considérer.

4. Ainsi, toute demande visant un document qui serait de nature à déplacer le cœur du litige et à ouvrir la porte à des débats qui n'avanceraient pas la solution du problème devra être refusée :

- *Honco inc. c. Société canadienne de transfert technologique (SCATT) inc.*, [2006 QCCS 1624 \[Onglet 7\]](#), j. Benoit Moulin, par. 15 :

[15] Les principes suivants, élaborés en doctrine et jurisprudence, permettent de décider du sort des objections :

11. Cette disposition ne permet pas à l'une des parties de forcer son adversaire à lui dévoiler ses moyens de preuve ou l'identité de témoins indépendants ni, non plus, à l'aide d'allégations vagues, de procéder à une recherche à l'aveuglette dans les dossiers et documents de son adversaire, dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une simple source de renseignements.

12. Toute preuve qui serait de nature à déplacer le débat et à « ouvrir la porte à des querelles qui n'avanceraient pas la solution du problème » sera refusée.

5. Les objections aux demandes d'engagements ULB-5, ULB-6, ULB-9 et ULB-19 doivent être maintenues en vertu de ces principes, car elles portent sur des pratiques commerciales qui ont lieu dans d'autres juridictions et plus spécifiquement :

- i. ces documents ne sont aucunement susceptibles de constituer une preuve des fautes ou manquements au droit québécois en litige;
- ii. d'un point de vue pratique, pour tirer une quelconque inférence, dans un sens ou l'autre, de ces pratiques dans d'autres juridictions, il faudrait nécessairement les mettre en relation avec le droit en vigueur dans chacune desdites juridictions, le droit étranger devant faire l'objet d'allégations et d'une preuve (qui relève essentiellement de l'expertise) dans le cadre d'une instance québécoise (article 2809 C.C.Q.);
- iii. une telle preuve reviendrait à faire dans la présente instance le procès des pratiques des défenderesses dans chacune des juridictions, ce qui est hautement disproportionné, sans que cela ne change quoi que ce soit au droit des parties ou des membres dans la présente instance, limitée au Québec.

6. Quant à UBL-19, au surplus, la partie demanderesse demande essentiellement à la partie défenderesse de *confectionner* de la preuve potentielle, laquelle preuve est entièrement à sa portée si elle souhaite se la constituer.

7. Ni le devoir de collaboration, ni une demande d'engagement ne saurait aller jusqu'à mettre à son service les représentants de la partie adverse (encore moins lorsque ce que l'on cherche à faire préparer peut être fait par soi-même) :

- ROYER & PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e éd., Yvon Blais, 2020, par. 653 :

B. Communication de documents et exhibitions d'un élément matériel de preuve.

1. Règles générales

648 – *But et utilité de ces règles* – L'article 221 du Code de procédure civile permet à un justiciable d'obtenir, avant l'instance, la communication d'un écrit en la possession d'une autre partie et même d'un tiers. [...]

2. Documents en la possession d'une partie

652 – *Généralités* – Préalablement à l'instruction, tout plaideur peut contraindre une partie opposée ou son représentant à lui donner communication de tout document pertinent se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui le soutiennent.

653 – *Conditions* – Deux conditions particulières sont requises pour qu'un plaideur obtienne la communication d'un document. La première est que le document existe et que la partie qui désire l'obtenir puisse établir son existence et l'identifier. Ainsi, une partie ne peut contraindre son adversaire à préparer un nouveau document et à le lui communiquer. La deuxième est condition est que le document soit sous la garde ou contrôle de la personne convoquée. (...)

Une version antérieure de cet ouvrage, au même effet, est cité avec approbation par la Cour d'appel dans :

- *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2006 QCCA 81 \[Onglet 4\]](#), j. Doyon, Bich, Dufresne, par. 29 (voir aussi les par. 29 à 46) :

[29] Jean-Claude Royer résume en ces termes la règle applicable d'abord à la communication d'un écrit par une partie puis par un tiers :

620 - Conditions - Deux conditions particulières sont requises pour qu'un plaideur obtienne la communication d'un écrit. La première est que le document existe et que la partie qui désire l'obtenir puisse établir son existence et l'identifier. *Ainsi, une partie ne peut contraindre son adversaire à préparer un nouveau document et à le lui communiquer.*

[...]

622 - Conditions d'application - La partie qui désire obtenir la communication d'un écrit entre les mains d'un tiers doit aussi établir l'existence de l'écrit et l'identifier. Il fut également décidé à maintes reprises que l'écrit doit être pertinent et recevable en preuve. Toutefois, les tribunaux ont parfois distingué la communication d'un document et sa production en preuve pour autoriser la divulgation d'un écrit pouvant contenir des éléments de preuve inadmissibles. *Toutefois, un plaideur ne*

peut contraindre un tiers à produire une liste de noms qui n'existe pas, même si ce tiers possède tous les éléments d'information lui permettant de la constituer.

(Italiques ajoutés [par la Cour d'appel dans l'original])

[30] Léo Ducharme écrit que :

Un témoin peut-il être tenu de faire des recherches afin d'être en mesure de donner l'information dont une partie peut avoir besoin? Il semble bien que oui, dans la mesure où il s'agit de recherches et de vérifications relativement simples. Mais une partie ne saurait exiger d'un témoin qu'il réunisse à sa place les preuves nécessaires au succès de sa cause.

[31] La jurisprudence va globalement dans le même sens.

[...]

[36] Il ressort de cette jurisprudence que les tribunaux sont réticents à ordonner au témoin, partie ou tiers, d'accomplir un travail d'analyse ou de confectionner un document qui n'existe pas tel quel, surtout lorsque l'analyse ou la confection requerrait des efforts importants, les renseignements demandés n'étant pas disponibles dans la forme désirée.

[...]

[45] C'est à l'intimée de faire la preuve des réclamations qu'elle a soumises au Tribunal, y compris 1° sur la question de savoir si toutes les victimes alléguées ont subi un préjudice quantifiable et 2° sur la question de la quantification même, le cas échéant, de ce préjudice. En vue de se décharger de ce fardeau de preuve, elle peut certainement obtenir des appelantes les renseignements nécessaires mais elle ne peut obtenir qu'on les force à réunir « à sa place les preuves nécessaires au succès de sa cause », pour reprendre les propos de Ducharme (précité, *supra*, paragr. [30]), ce qui est l'effet de l'ordonnance litigieuse. Cette ordonnance va bien au-delà des « recherches et vérifications simples » admises par la jurisprudence.

[46] L'argument de commodité ou d'efficacité dans l'administration de la justice ne saurait justifier que l'on décide autrement, surtout dans la mesure où l'on vise un tiers. (...)

Voir aussi :

- *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, [2023 QCCS 900](#) [Onglet 6], j. Sheehan, par. 1 et 7.7 :

[1] *Plaintiff, Mr. Emanuel Farias, seeks to have adjudicated certain objections to questions and undertakings made during the examination of Defendant's representative.*

[...]

[7] *For ease of reference, these principles are reiterated here: (...)*

7.7. It is generally accepted that courts should not order witnesses to perform analytical work or force them to prepare a document that does not exist as is, especially when the analysis or preparation would require significant effort and the information requested is not available in the desired format. However, disclosure can be ordered when the information can be prepared with relative ease and by following simple procedures.

- *Charles c. Boiron Canada inc.*, [2023 QCCS 1153](#) [Onglet 3], j. Suzanne Courchesne, par. 23

[23] De la même façon, le témoin pourra confirmer lors de son interrogatoire que l'information requise par l'engagement E-21, sous objection (*identifier, sur les photos et/ou les designs des présentoirs en magasin d'Oscillo et d'Oscillo Enfants consignés à l'engagement E-20, les années durant lesquelles ces présentoirs étaient utilisés*) n'est pas disponible chez Boiron sans que la défenderesse ait à procéder à un travail d'analyse dans ses banques de données et à confectionner un nouveau document pour répondre à cette demande. Le cas échéant, l'objection visant cet engagement est accueillie puisque la défenderesse ne peut être contrainte à produire un document qui n'existe pas.

8. Quant à ULB-6, au surplus, la question réfère elle-même à des « legal discussion », ce qui met donc nécessairement en jeu le secret professionnel des avocats; la réponse fournie sans renonciation au secret va aussi loin que possible sans divulguer les communications privilégiées ou outrepasser le secret.

- *Bombardier inc. c. Union Carbide Canada inc.*, [2010 QCCS 6780](#) [Onglet 2], par. 8

[8] La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le conseiller juridique au service du contentieux d'une entreprise conserve son statut professionnel et, en conséquence, ses communications avec d'autres employés de l'entreprise sont sujettes au secret professionnel de l'avocat de la même façon qu'un conseiller juridique externe.

Objection à la demande d'engagement ULB-2

9. La défenderesse a répondu à la question (sous réserve), indiquant qu'elle ne dispose d'aucune étude concernant la "pratique de l'industrie" sur la façon dont le prix initial "à partir de" est affiché. La défenderesse a même précisé quelles sont les actions entreprises à cet égard.
10. La réponse fournie indique également le type de vérification qui est effectué couramment par les employés de la défenderesse pour connaître les « pratiques » de l'industrie, c'est-à-dire de monitorer comment sont faits les autres sites webs.
11. Aller plus loin dans les circonstances serait disproportionné et la réponse fournie indique de plus pourquoi : la recherche de toute « communication » -s'il y en avait- sur ce sujet (« *the "industry practice" on how the initial "starting-from" price is displayed* ») est impraticable car les mots-clés susceptibles d'être employés, essentiellement le prix (« price »), emporterait une masse immense de résultats qui ne serait aucunement en lien avec l'objet de la demande, ni proportionnée à cet enjeu secondaire à la cause d'action de la demanderesse.

12. Subsidiairement, cette demande devrait être limitée tant par la description visée que par la définition du groupe au présent dossier.

Objection aux demandes d'engagements ULB-10, ULB-16

13. En fait, cette demande est répondue : la réponse est non.

14. La réponse aurait pu s'y limiter, mais la réponse fournie va même plus loin et précise qu'elle retient les services de consultants pour le design de ses sites webs et applications, de même que le logiciel utilisé pour tester les modifications tout en précisant que SCHI ne teste pas les prix ou les niveaux de prix à l'aide d'Adobe Target ou d'autres plateformes.

15. Lorsque des modifications potentielles de la conception du site web sont testées, les résultats de recherche utilisent les mêmes données tarifaires que celles utilisées sur le site web normal et l'application.

16. Bien que le logiciel Adobe Target dispose d'une fonction de rapport, SCHI ne l'utilise pas et les résultats ne sont généralement pas conservés de sorte qu'il n'est pas possible de produire les résultats des tests effectués du 1^{er} janvier 2017 à ce jour.

17. De plus et tel que plus amplement exposé précédemment, le demandeur ne peut contraindre la partie adverse à confectionner un document ou à obtenir un document qui n'est pas sous sa garde ou son contrôle.

18. Enfin, et sans porter préjudice à ce qui précède, cette demande aurait dû être limitée tant par la description visée que par la définition du groupe du présent dossier.

Objection à la demande d'engagement ULB-17

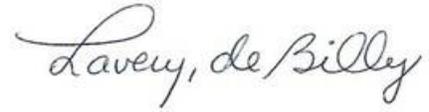
19. La défenderesse y a déjà répondu sous réserve, en fournissant les rapports se rapportant à la demande en question qui sont en sa possession.

20. Tel que plus amplement exposé précédemment, le demandeur ne peut contraindre la partie adverse à obtenir un document qui n'est pas sous sa garde ou son contrôle.

21. Enfin, et sans porter préjudice à ce qui précède, cette demande aurait dû être limitée tant par la description visée que par la définition du groupe au présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 mars, 2024

A handwritten signature in cursive script that reads "Lavery, de Billy".

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse
SIX CONTINENTS HOTELS INC.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001041-207

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C. et al.

Défenderesses

LISTE DES SOURCES DE LA DÉFENDERESSE

Onglet 1	<i>8127018 Canada inc. c. Zagros Development Corporation</i> , 2017 QCCS 895 , j. Marie-Josée Bédard, par. 10
Onglet 2	<i>Bombardier inc. c. Union Carbide Canada inc.</i> , 2010 QCCS 6780 , par. 8
Onglet 3	<i>Charles c. Boiron Canada inc.</i> , 2023 QCCS 1153 , j. Suzanne Courchesne, par. 13 à 17 et 23
Onglet 4	<i>Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2006 QCCA 81 , j. Doyon, Bich, Dufresne, par. 29 (voir aussi les par. 29 à 46)
Onglet 5	<i>Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.</i> , 2010 QCCA 938 , j. Gendreau, Dalphond et Giroux, par. 14 et 15
Onglet 6	<i>Farias c. Federal Express Canada Corporation</i> , 2023 QCCS 900 , j. Sheehan, par. 1 et 7.7
Onglet 7	<i>Honco inc. c. Société canadienne de transfert technologique (SCATT) inc.</i> , 2006 QCCS 1624 , j. Benoit Moulin, par. 15
Onglet 8	<i>Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée</i> , 2017 QCCS 5429 , j. Arcand, par. 28-29
Onglet 9	<i>Pétrolière Impériale c. Jacques</i> , 2014 CSC 66 , par. 29-31 [onglet 1 des autorités en demande]

Ladouceur Jean-René

De: Brixï Myriam
Envoyé: 22 mars 2024 10:49
À: Me Cory Verbauwheide; comer@dwpv.com; gcharlebois@dwpv.com; tpinos@cassels.com; simon.seida@blakes.com; anthony.cayer@blakes.com; Préfontaine, Éric; Lynch, Emily; jsaintonge@blg.com; adezordo@blg.com; kchenevert@blg.com; eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com; sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com; claudette.vanzyl@nortonrosefulbright.com; peter@hadekelshams.ca; mathieu@tjl.quebec; Kazandjian, Raphael-Elie
Cc: Notifications - Lavery; Brixï Myriam; Pinos, Timothy; notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Objet: Notification by email - article 134 C.C.P./ CHAFIK MIHOUBI vs. PRICELINE.COM, L.L.C. et al / 500-06-001041-207 / Our File: 138468-00001
Pièces jointes: Notes et autorités de la Défenderesse Six Continents Hotels inc.pdf; Cahier de sources.pdf; Tableau d'objections_SCHI_2024-03-21.pdf

Transmission Slip

(article 134 C.p.c.)

DATE, HOUR AND MINUTE OF SENDING:

Montréal, March 22, 2024, at the hour and minutes on the email

SENDER:

Name: Me Myriam Brixï
Firm : Lavery, de Billy, LLP
Adress : 1, Place Ville Marie, Suite 4000
Montreal, Quebec, H3B 4M4
Telephone : 514 878-5449
Email: mbrixï@lavery.ca
Our reference : 138468-00001
Notifications : notifications-mtl@lavery.ca

ADDRESSEE(S):

Name: Me Zoe Christmas
Firm : TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
Adress : 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Telephone : 514-871-8385
Email: zoe@tjl.quebec
Your reference : 1448-1
Notifications : zoe@tjl.quebec

Mtre Bruno Grenier
Mtre Cory Verbauwheide
Grenier Verbauwheide Avocats Inc
5215 Rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
bgrenier@grenierverbauwheide.ca /
cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca
bgrenier@grenierverbauwheide.ca /
cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca

Name: Me Éric Vallières / Me Gabrielle Lachance-Touchette
Firm : McMillan S.E.N.C.R.L.
Adress : 1000, Sherbrooke Ouest - bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Telephone : 514-987-5068 (EV) / 514-375-5151 (GLT)
Email: eric.vallieres@mcmillan.ca / gabrielle.lachance-touchette@mcmillan.ca

Mtre Peter Shams
Hadekel Shams S.E.N.C.R.L.
6560 Avenue de l'Esplanade, bureau 305
Montréal (Québec) H2V 4L5
peter@hadekelshams.ca

Your reference :

Notifications : eric.vallieres@mcmillan.ca / gabrielle.lachance-touchette@mcmillan.ca / peter@hadekelshams.ca

Name: Me Eric C. Lefebvre / Me Claudette van Zyl / Me Sandrine Requepas / Me Joséane Chrétien / Me Yassin Gagnon-Djalo
Firm : NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA / McMILLAN LLP
Address : 1, Place Ville Marie Bureau 2500 / 1000, Sherbrooke Ouest Bureau 2700
Montréal (Québec) H3B 1R1 / Montréal (Québec) H3A 3G4
Telephone : 514-847-4891 (ECL) / 514-847-6188 (CVZ) / 514-847-6198 (SR) / 514-375-5116 (JC) / 514-375-5106 (YGD)
Email: eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com / joseane.chretien@mcmillan.ca / claudette.vanzyl@nortonrosefulbright.com / yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca / sandrine.raquepas@nortonrosefulbright.com

Your reference :

Notifications : Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com / joseane.chretien@mcmillan.ca / yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca

Name: Me Alexander L. De Zordo / Me Jean Saint-Onge / Me Karine Chênevert / Me Simon J. Seida / Me Anthony Cayer
Firm : BORDEN LADNER GERVAIS SENCRL / BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Address : 1000, rue De La Gauchetière Ouest - bureau 900 / 1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 5H4 / Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Telephone : 514-954-3191 (ADZ) / 514-954-2551 (JSO) / 514-954-3180 (KC) / 514-982-4103 (SJS) / 514-982-4070 (AC)
Email: adezordo@blg.com / jsaintonge@blg.com / simon.seida@blakes.com / kchenevert@blg.com / anthony.cayer@blakes.com

Your reference :

Notifications : adezordo@blg.com / jsaintonge@blg.com / simon.seida@blakes.com / kchenevert@blg.com / anthony.cayer@blakes.com

Name: Me Éric Préfontaine / Me Emily Lynch / Me Joseph David Timothy Pinos
Firm : OSLER, HOSKIN & HARCOURT / CASSELS BROCK & BLACKWELL
Address : 1000, de La Gauchetière Ouest Bureau 2100 / 40 Temperance Street – suite 3200 – Bay
Montréal (Québec) H3B 4W5 / Toronto (Ontario) M5H 0B4
Telephone : 514-904-5282 (EP) / 514-904-8164 (EL) / 416-869-5784
Email: eprefontaine@osler.com / elynch@osler.com / tpinos@cassels.com
Your reference :
Notifications : eprefontaine@osler.com / elynch@osler.com / tpinos@cassels.com

COURT FILE AND DOCUMENT INFORMATION:

Court file number : 500-06-001041-207
Parties: *CHAFIK MIHOUBI vs. PRICELINE.COM, L.L.C. et al*
Nature of document: Notes et autorités de la Défenderesse Six Continents Hotels inc., Cahier d'autorités et Tableau des objections

ATTACHED FILE INFORMATION:

File name : Notes et autorités de la Défenderesse Six Continents Hotels inc., Cahier d'autorités et Tableau des objections
Page count : **Notes et autorités – 11 pages / Cahier d'autorités – 174 pages / Tableau des objections – 4 pages**

CONFIDENTIAL SENDING:

[] The document notified by the present email contains confidential information and is password protected. The password will be communicated by separate email.

Myriam Brixi

Associée / Partner
Avocate / Lawyer

T 514 878-5449
MBrixi@lavery.ca

Vcard FR — EN
Profil FR — EN



Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.



Avis de confidentialité

Ce courriel et ses pièces jointes sont privilégiés et confidentiels et pourraient être sujets à des droits d'auteur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de leur destinataire. La transmission par erreur de ce courriel ou d'une pièce jointe ne constitue pas une renonciation au caractère confidentiel de son contenu. Il est strictement interdit de l'utiliser, de le communiquer, de le reproduire ou de le conserver, en tout ou en partie, sans mon autorisation. Si vous avez reçu ce courriel ou une pièce jointe par erreur, veuillez en supprimer sans délai toutes les copies et m'en aviser.

Confidentiality notice

This email and its attachments are privileged, confidential and may be subject to intellectual property rights. They are for the sole use of the addressee. The disclosure by mistake of this email or an attachment to anyone other than the intended addressee does not constitute a waiver of confidentiality in regard to its content. It is strictly prohibited to use, disclose, copy or keep the content thereof, in whole or in part, without my authorization. If you received this email or an attachment by mistake, please delete all copies immediately and notify me.